|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 novembre 2021Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:
autres propositions**

 Incohérence des versions linguistiques au 3.4.14 de l’ADN concernant les « grands conteneurs »

 Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. L'attention du Secrétariat de la CCNR a été attirée sur une différence au 3.4.14 de l’ADN concernant les « grands conteneurs » entre la version allemande d'une part et les versions française et anglaise d'autre part.

2. Le Secrétariat de la CCNR est d’avis que le texte allemand est complet et que les textes français et anglais doivent donc être complétés.

 I. Teneur du 3.4.14 dans l’ADN 2021

3. Le texte du 3.4.14 de l’ADN est reproduit dans le tableau ci-après :

| *EN* | *FR* | *DE* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| The marks specified in 3.4.13 may be dispensed with, if the total gross mass of the packages containing dangerous goods packed in limited quantities carried does not exceed 8 tonnes per transport unit or wagon. | Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport ou wagon. | Auf die in Abschnitt 3.4.13 festgelegten Kennzeichen kann verzichtet werden, wenn die Bruttogesamtmasse der beförderten Versandstücke, die in begrenzten Mengen verpackte gefährliche Güter enthalten, 8 Tonnen je Beförderungseinheit, Wagen oder Großcontainer nicht überschreitet. |

4. Au 3.4.14 de l’ADN, devraient figurer à la fois les termes de l'ADR et ceux du RID, c'est-à-dire « par unité de transport, wagon ou grand conteneur ». Le texte allemand est donc correct. Les versions anglaise et française devront être adaptées en conséquence.

 II. Proposition

5. Le Secrétariat propose de compléter les versions française et anglaise.

(Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte est **en caractères gras soulignés**) :

6. La proposition visant à compléter la version française du 3.4.14 est rédigée comme suit :

« Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport**,** ~~ou~~ wagon **ou grand conteneur**. ».

7. Le Secrétariat de la CEE-ONU est invité à examiner les versions russe et anglaise.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/9 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)